



Ordonnance de télécom CRTC 2024-261

Version PDF

Références : 2023-56, 2023-56-1, 2023-56-2, 2023-56-3 et 2023-56-4

Ottawa, le 25 octobre 2024

Dossiers publics : 1011-NOC2023-0056; avis de modification tarifaire 569, 569A, 569B et 569C de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite; avis de modification tarifaire 7664, 7664A, 7664B et 7664C de Bell Canada; avis de modification tarifaire 852, 852A, 852B et 852C de Bell MTS Inc.; avis de modification tarifaire 378, 378A et 378B de Saskatchewan Telecommunications; avis de modification tarifaire 583, 583A, 657, 657A, 657B et 657C de TELUS Communications Inc.

Tarifs provisoires pour la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupés au moyen d'installations par fibre jusqu'aux locaux des abonnés

Sommaire

Le Conseil prend des mesures pour promouvoir une plus grande concurrence entre les fournisseurs de services Internet. Une concurrence accrue offrira aux Canadiennes et aux Canadiens de nouveaux choix et incitera les fournisseurs à redoubler d'efforts pour gagner leur clientèle.

Pour ce faire, le Conseil [accorde aux concurrents un accès viable](#) aux réseaux de fibre des grandes compagnies de téléphone du Canada d'ici le 13 février 2025. Grâce à cet accès, les concurrents pourront utiliser les dernières technologies disponibles pour offrir à la population canadienne une variété de services de communication par fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP), notamment les services Internet, la télévision, les services téléphoniques de résidence et les services de maison intelligente. La présente ordonnance établit les tarifs provisoires que les concurrents paieront pour cet accès.

En mars 2023, le Conseil a lancé deux processus simultanés pour déterminer l'accès des concurrents à la fibre. En novembre 2023, à l'issue d'un processus accéléré, le Conseil a accordé aux concurrents un [accès temporaire](#) aux réseaux de fibre en Ontario et au Québec. À ce moment-là, le Conseil a établi des tarifs provisoires pour cet accès, et les concurrents utilisent avec succès ces tarifs depuis mai 2024 pour offrir de nouveaux services à la population canadienne.

Puis, en août 2024, à la suite d'un examen approfondi et d'une audience publique d'une semaine, le Conseil a accordé aux concurrents un [accès plus large](#) aux réseaux de fibre des grandes compagnies de téléphone dans l'ensemble du Canada d'ici le 13 février 2025.

Le Conseil a agi rapidement afin d'établir les tarifs sur une base temporaire en vue d'apporter des certitudes au marché avant le début d'un nouvel accès par fibre. La présente ordonnance établit les tarifs provisoires en dehors de l'Ontario et du Québec, et

met à jour certains éléments des tarifs provisoires de novembre 2023 pour l'Ontario et le Québec.

Les tarifs établis dans le cadre de la présente ordonnance sont déterminés conformément à l'approche adoptée de longue date par le Conseil pour fixer des tarifs basés sur les coûts. Ces tarifs sont établis pour des services modernes, basés sur la fibre, et reflètent les coûts que les grandes compagnies de téléphone ont encourus pour bâtir des réseaux de fibre. Pour établir ces tarifs, le Conseil a procédé à une analyse approfondie et très technique de renseignements détaillés portant sur les coûts fournis par les grandes compagnies de téléphone du Canada.

Le Conseil a déjà réalisé une grande partie de l'analyse sous-jacente nécessaire pour établir les tarifs de manière définitive. Toutefois, au cours des prochains mois, les grandes compagnies de téléphone du Canada devront fournir des renseignements supplémentaires pour permettre au Conseil d'établir les tarifs de manière définitive. Le Conseil continuera à agir rapidement en vue d'établir les conditions et les tarifs définitifs des services de gros groupés FTTP.

Introduction

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2024-180, le Conseil a exigé des plus grandes compagnies de téléphone du Canada qu'elles fournissent à leurs concurrents un accès de gros viable à leurs réseaux de fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP) d'ici au 13 février 2025. Dans le cadre de cette politique, le Conseil a également pris des mesures en vue de garantir la poursuite des investissements afin que davantage de personnes au Canada puissent accéder à des services Internet de haute qualité et à plus haute vitesse.
2. La présente ordonnance établit des tarifs provisoires fondés sur les coûts et qui sont justes et raisonnables, afin de permettre l'accès de gros à la FTTP. Elle établit également des tarifs provisoires pour d'autres services connexes aux services d'accès haute vitesse (AHV) de gros FTTP et autrement que par FTTP.

Contexte

3. Dans l'avis de consultation de télécom 2023-56 publié en mars 2023, le Conseil a ordonné aux grands fournisseurs de services Internet de déposer des propositions de tarifs et des études de coûts associées pour les services AHV de gros groupés, y compris les services FTTP, en utilisant la méthodologie de calcul des coûts de la phase II.
4. En novembre 2023, au moyen de la décision de télécom 2023-358, le Conseil a exigé que Bell Canada et TELUS Communications Inc. (TELUS) fournissent des services de gros groupés FTTP en Ontario et au Québec sur une base temporaire et accélérée au plus tard le 7 mai 2024. Dans cette même décision, le Conseil a aussi établi des tarifs provisoires pour ces services. Depuis lors, les concurrents utilisent les services groupés FTTP temporairement pour offrir de nouveaux choix à la population canadienne.

5. En août 2024, par l'entremise de la politique réglementaire de télécom 2024-180, le Conseil a exigé que Bell Aliant, une division de Bell Canada (Bell Aliant); Bell Canada; Bell MTS Inc. (Bell MTS); Saskatchewan Telecommunications (SaskTel); et TELUS (collectivement les entreprises de services locaux titulaires [ESLT]) fournissent des services de gros groupés FTTP d'ici le 13 février 2025. Dans cette politique, le Conseil a fait part de son intention d'établir des tarifs provisoires d'ici la fin de l'année 2024, les tarifs définitifs devant suivre.
6. Le Conseil a travaillé avec diligence afin d'analyser et de mettre à l'essai les tarifs proposés par les ESLT au moyen d'une série de demandes de renseignements.
7. En plus des ajustements qui sont semblables – et faits pour les mêmes raisons – à ceux faits dans le cadre de la décision de télécom 2023-358¹, le Conseil a fait de nombreux ajustements aux tarifs proposés par les ESLT², y compris les suivants :
 - l'ajustement des tarifs d'accès afin de supprimer tout élément susceptible d'entraîner un double comptage des coûts déjà couverts par les frais de service;
 - l'ajustement des frais de service pour différencier les services qui nécessitent une visite sur place de ceux qui n'en nécessitent pas;
 - la modification des estimations de la durée de vie des logiciels, lorsqu'ils constituent un coût important relatif au service, afin de répartir les répercussions de ces coûts sur une période de dix ans;
 - l'application d'un facteur d'utilisation de 50 % pour le taux de pénétration des torons de fibre de distribution et d'alimentation dans le territoire de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique, reflétant l'hypothèse selon laquelle, dans un marché concurrentiel idéal, deux concurrents dotés d'installations ont 50 % de chances d'obtenir des abonnés aux services de détail ou de gros³;
 - l'utilisation de données financières historiques au lieu des coûts modélisés prévus lorsque le dossier le permettait, ce qui reflète le fait que : i) les ESLT ne sont pas tenues de fournir l'accès aux réseaux par FTTP nouvellement déployés pendant la période de cinq ans prévue dans la politique réglementaire de télécom 2024-180; et ii) ces constructions futures ont tendance à inclure un ensemble de déploiements de réseaux plus coûteux que la base par FTTP actuelle assujettie à l'obligation définitive;

¹ Entre autres, la suppression de l'approche de répartition pour les installations à fibres partagées, l'imposition d'une majoration unique de 30 % pour toutes les vitesses, et l'application d'une variation annuelle du coût unitaire de -26,4 % pour les composantes sensibles au trafic.

² Les tarifs d'accès provisoires et les tarifs provisoires selon le modèle de facturation en fonction de la capacité pour SaskTel sont ceux fournis par l'entreprise en réponse à des demandes de renseignements.

³ Des ajustements semblables n'ont pas été effectués pour d'autres entreprises, car le dossier n'avait pas encore traité cette question dans ces dossiers. Toutefois, le Conseil veillera à la cohérence entre les entreprises lors de l'établissement des tarifs définitifs.

- le déplacement des coûts pris en compte par les frais d'activation de SaskTel⁴ vers des frais d'accès distincts étalés sur une période de 10 ans.
8. Les tarifs provisoires pour Bell Aliant (Canada atlantique) et Bell MTS (Manitoba) sont établis en utilisant les tarifs par FTTP de Bell Canada pour l'Ontario et le Québec, le cas échéant⁵. Bell Canada a demandé ce traitement en raison du dépôt tardif de ses études de coûts, ainsi que des tarifs proposés pour les territoires couverts par Bell Aliant et Bell MTS. Dans ces circonstances, le Conseil devait choisir entre les options suivantes : i) accepter les tarifs déposés tardivement avec un examen ou un ajustement minimal; ii) retarder la disponibilité de l'accès de gros dans les territoires de desserte de Bell Aliant et de Bell MTS; ou iii) appliquer le tarif de Bell Canada comme approximation au Manitoba et au Canada atlantique jusqu'à ce que les tarifs soient établis définitivement. Le Conseil a choisi d'utiliser des tarifs de remplacement pour la période intérimaire, car cela permet de trouver un juste équilibre entre une décision rapide et la possibilité d'analyser des renseignements propres à l'entreprise à l'avenir.
 9. Les tarifs provisoires permettront aux concurrents de mieux servir la population canadienne en utilisant les dernières technologies disponibles. Ces tarifs permettront aux concurrents d'innover et d'attirer des clients en vendant une gamme de services de communication par FTTP, notamment les services Internet, la télévision, les services téléphoniques de résidence et les services de maison intelligente. Les tarifs garantiront également que ceux qui bâtissent des réseaux Internet continueront à investir dans un accès Internet de haute qualité dans tout le Canada.

Prochaines étapes

10. L'établissement de tarifs justes et raisonnables implique une application complexe et hautement technique des principes de calcul des coûts pour de multiples entreprises et services. Il s'agit d'un exercice important et exigeant en termes de ressources.
11. Le Conseil a agi rapidement afin d'établir les tarifs sur une base temporaire en vue d'apporter des certitudes au marché avant le début d'un nouvel accès par fibre.
12. Le Conseil a déjà réalisé une grande partie de l'analyse sous-jacente nécessaire pour établir les tarifs de manière définitive. Toutefois, au cours des prochains mois, les grandes compagnies de téléphone du Canada devront fournir des renseignements supplémentaires pour permettre au Conseil d'établir les tarifs de manière définitive. Le Conseil continuera à agir rapidement en vue d'établir les conditions et les tarifs définitifs des services de gros groupés FTTP.

⁴ C'est-à-dire les coûts qui pourraient constituer un obstacle injustifié à l'entrée ou conduire à un recouvrement excessif si davantage d'entreprises entrent sur le marché que prévu.

⁵ [Télécom – Lettre du personnel adressée aux diverses parties intéressées par l'avis de consultation de télécom CRTC 2023-56 | CRTC](#)

Conclusion

13. Le Conseil approuve, à titre provisoire, les tarifs d'accès, les tarifs selon le modèle de facturation en fonction de la capacité (FFC) et les frais de service indiqués à l'annexe 1 de la présente ordonnance pour les services AHV groupés de Bell Canada en Ontario et au Québec, et pour les services AHV groupés de TELUS au Québec, à compter de **25 octobre 2024**.
14. Le Conseil approuve, à titre provisoire, les tarifs d'accès, les tarifs selon le modèle de FFC et les frais de service indiqués à l'annexe 2 de la présente ordonnance pour les services AHV groupés de Bell Aliant, de Bell MTS, de SaskTel et de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique, à compter du **13 février 2025**.
15. Le Conseil ordonne à Bell Aliant, à Bell Canada, à Bell MTS, à SaskTel, à TELUS (Québec) et à TELUS (Alberta et Colombie-Britannique) de publier de nouvelles pages tarifaires reflétant les tarifs approuvés provisoirement dans les **cinq jours ouvrables** suivant la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Concurrence sur les marchés canadiens des services Internet*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2024-180, 13 août 2024
- *Révision du cadre des services d'accès haute vitesse de gros – Accès temporaire aux installations de fibre jusqu'aux locaux des abonnés au moyen des services d'accès haute vitesse de gros groupés*, Décision de télécom CRTC 2023-358, 6 novembre 2023
- *Avis d'audience – Examen du cadre des services d'accès haute vitesse de gros*, Avis de consultation de télécom CRTC 2023-56, 8 mars 2023; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2023-56-1, 11 mai 2023; 2023-56-2, 4 juillet 2023; 2023-56-3, 6 novembre 2023; et 2023-56-4, 8 avril 2024

Annexe 1 à l'Ordonnance de télécom CRTC 2024-261

Tarifs provisoires approuvés pour la fourniture de services d'accès haute vitesse (AHV) de gros groupés par fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP) à compter du 25 octobre 2024

Tarifs d'accès aux services groupés FTTP de Bell Canada (Ontario et Québec)

- De 3 mégabits par seconde (Mbps) jusqu'à 1 500 Mbps – 68,94 \$
- De 1 501 à 3 000 Mbps⁶ – 78,03 \$

Tarif groupé des services par fibre jusqu'au nœud (FTTN) et FTTP selon le modèle de la facturation en fonction de la capacité (FFC) de Bell Canada (Ontario et Québec)

- 64,24 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de Bell Canada (Ontario et Québec)

- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (sans visite du site) – 10,60 \$
- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (avec visite du site) – 244,13 \$

Tarif des services d'accès groupés FTTP de TELUS (Québec)

- Toutes les vitesses – 65,25 \$

Tarif selon le modèle de FFC groupé FTTP de TELUS (Québec)

- 75,86 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de TELUS (Québec)

- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (sans visite du site) – 6,63 \$
- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (avec visite du site) – 250,66 \$

⁶ Le Conseil fait remarquer que la tranche de vitesses était à l'origine entre 1 501 et 8 000 Mbps. Dans l'ordonnance *Bell Canada – Approbation provisoire d'une demande tarifaire*, Ordonnance de télécom CRTC 2024-101, 9 mai 2024, le Conseil a approuvé le retrait provisoire de toutes les vitesses supérieures à 3 gigabits par seconde pour Bell Canada. La tranche de vitesses a été ajustée en conséquence.

- Frais de service selon le modèle de FFC (par commande) – 685,44 \$
- Frais de service d'interface E100 (par interface) – 1 199,00 \$
- Frais de service d'interface E1000 (par interface) – 1 538,44 \$
- Frais de service d'interface 10G (par interface) – 1 593,60 \$
- Frais de changement A-IRR – 500,00 \$
- Service d'interface réseau à réseau (IRR) par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) de TELUS – Québec
 - Frais mensuels de l'interface E100 (par interface) – 55,15 \$
 - Frais mensuels de l'interface E1000 (par interface) – 59,01 \$
 - Frais mensuels de l'interface 10G (par interface) – 313,36 \$

Annexe 2 à l'Ordonnance de télécom CRTC 2024-261

Tarifs provisoires approuvés pour les services d'accès haute vitesse (AHV) de gros groupés par fibre jusqu'aux locaux des abonnés (FTTP) à compter du 13 février 2025

Tarifs d'accès groupés FTTP de Bell Aliant

- De 3 mégabits par seconde (Mbps) jusqu'à 1 500 Mbps – 68,94 \$
- De 1 501 à 3 000 Mbps – 78,03 \$

Tarifs pour les services groupés FTTP selon le modèle de la facturation en fonction de la capacité (FFC) de Bell Aliant⁷

- 64,24 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de Bell Aliant

- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (sans visite du site) – 10,60 \$
- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (avec visite du site) – 244,13 \$
- Frais de service pour l'interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) associée au service de ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) ou IFSHVG LNPA pour 10 GigE ou 100 GigE – 1 159,00 \$
- Frais de service selon le modèle de FFC par commande pour IFSHVG associée au service LNPA par protocole Internet (IP) ou IFSHVG IP de 1 000 Mbps, 10 GigE ou 100 GigE – 165,95 \$
- Frais de service selon le modèle de FFC pour l'IFSHVG IP pour 1 000 Mbps, 10 GigE ou 100 GigE IFSHVG-IP – 139,54 \$
- Frais de diagnostic d'entretien par accès et par demande de diagnostic – 108,59 \$ (incluant les 15 premières minutes)

⁷ Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant, SaskTel et TELUS utilisent chacune un tarif fixe (c.-à-d. un tarif d'accès mixte et un tarif selon le modèle de FFC) pour leurs services AHV par FTTN groupés. Par conséquent, les tarifs provisoires approuvés selon le modèle de FFC ne s'appliquent qu'aux services AHV par FTTP groupés de chaque entreprise jusqu'à ce que le Conseil détermine que les tarifs d'accès pour les services par fibre jusqu'au nœud (FTTN) et selon le modèle de FFC de Bell Aliant, de SaskTel ou de TELUS ne doivent pas être combinés, et jusqu'à ce que le Conseil approuve ces tarifs non combinés.

- Frais de diagnostic d'entretien par accès, par tranche de 15 minutes ou partie de celle-ci, pour la même commande – 32,88 \$
- Tarif mensuel par interface de fournisseur de services (IFSHVG LNPA) – 327,88 \$

Tarifs des services d'accès groupés FTTP de Bell MTS

- De 3 à 1500 Mbps – 68,94 \$
- De 1 501 à 3 000 Mbps – 78,03 \$

Tarifs des services d'accès groupés par FTTN et des services groupés FTTP selon le modèle de FFC de Bell MTS

- 64,24 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de Bell MTS

- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (sans visite du site) – 10,60 \$
- Installation, déplacement ou changement de services FTTP (avec visite du site) – 244,13 \$
- Frais de service par interface de fournisseur de services à très haute vitesse groupés (V-IFSHVG) pour 10 GigE ou 100 GigE – 1 159,00 \$
- Frais de service par commande selon le modèle de FFC (après la fourniture initiale de la composante V-IFSHVG) – 205,11 \$
- Frais de service selon le modèle de FFC par composante V-IFSHVG (applicables à chaque modification de la capacité du réseau effectuée après la fourniture initiale de la composante V-IFSHVG) – 185,55 \$
- Frais de diagnostic d'entretien par accès et par demande de diagnostic – 108,59 \$
- Frais de diagnostic d'entretien par accès, par tranche de 15 minutes ou partie de celle-ci, pour la même commande – 32,88 \$
- Tarif mensuel par interface de fournisseur de services (V-IFSHVG) pour 10 GigE ou 100 GigE – 327,88 \$

Tarifs des services d'accès groupés FTTP de SaskTel

- Toutes les vitesses jusqu'à 1 gigabit par seconde (Gbps) – 77,57 \$

Frais mensuels d'activation pour les services AHV FTTP par accès de SaskTel

- Frais d'activation des services AHV FTTP (par connexion aux services AHV d'un concurrent par mois) – 5,65 \$ – en vigueur pendant 10 ans

Tarifs des services d'accès groupés FTTP selon le modèle de FFC de SaskTel⁸

- 35,76 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de SaskTel

- Frais de service sans visite du site – 121,36 \$
- Frais de service avec visite du site – 301,95 \$
- Frais de service selon le modèle de FFC par commande – 772,00 \$
- Frais pour le service d'interface groupée unifiée
 - Frais de service de l'interface groupée unifiée 1 GigE, 10 GigE et 100 GigE (par interface) – 1 017,68 \$
 - Tarif mensuel – Interface groupée unifiée (1 Gbps, 10 Gbps, 100 Gbps) – 55,89 \$
- Activation de nom de domaine
 - Premier nom de domaine supplémentaire (un nom de domaine par interface AHV inclus), par nom de domaine – 772,00 \$
 - Nom de domaine ultérieur demandé lors de la même commande, par nom de domaine ultérieur – 273,00 \$

Tarif des services d'accès groupés FTTP de TELUS (Alberta et Colombie-Britannique)

- Toutes les vitesses (de 15 Mbps à 1,5 Gbps) – 80,41 \$

⁸ Voir la note de bas de page 7.

Tarifs des services d'accès groupés FTTP de TELUS (Alberta et Colombie-Britannique)⁹

- 75,86 \$ pour 100 Mbps

Frais de service de TELUS (Alberta et Colombie-Britannique)

- Installation et déplacement de services FTTP (sans visite du site) – 6,63 \$
- Installation et déplacement de services FTTP (avec visite du site) – 250,66 \$
- Frais de service selon le modèle de FFC (par commande et par interface) – 685,44 \$
- Frais de service d'interface 10G (par interface) – 1 593,60 \$
- Service d'interface réseau à réseau par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) de TELUS – Alberta et Colombie-Britannique
 - Frais mensuels de l'interface E100 (par interface) – 55,15 \$
 - Frais mensuels de l'interface E1000 (par interface) – 59,01 \$
 - Frais mensuels de l'interface 10G (par interface) – 313,36 \$

⁹ Voir la note de bas de page 7.